

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL  
TEX. SB/W/66  
19 janvier 1976

## Organe de surveillance des textiles

### RAPPORT SUR LA DIX-SEPTIEME REUNION<sup>1</sup>

1. L'OST a tenu sa dix-septième réunion de l'année 1975 du 15 au 19 décembre. Le rapport sur la seizième réunion a été adopté; il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/143.
2. L'OST a pris note avec regret des rapports de l'Australie et de Singapour suivant lesquels ces pays n'ont pas pu définir les bases sur lesquelles ils pourraient engager des consultations conformément à l'avis de l'OST. Dans ces conditions, et pour répondre à une demande officielle du gouvernement de Singapour, l'OST a repris l'examen de cette affaire en conformité des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, alinéa iii). Ses conclusions et recommandations ont été transmises au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/142 et au Conseil du GATT sous la cote L/4285.
3. A la demande du Pakistan, l'OST a examiné une question relative au maintien de certaines restrictions résiduelles par la Communauté économique européenne après la conclusion d'un accord bilatéral entre le Pakistan et la CEE conformément à l'article 4. L'OST a entendu les déclarations des représentants du Pakistan et de la CEE et continue d'étudier cette affaire. En attendant, pour éviter que les intéressés ne subissent un préjudice, l'OST a instamment prié la CEE et le Pakistan, selon l'esprit de l'article 3, paragraphe 7, de procéder rapidement à des consultations afin que les échanges commerciaux ne soient pas compromis pendant que l'OST examine la question.
4. L'OST a été informé par le Canada, par lettre en date du 11 décembre, que les consultations qui ont eu lieu avec Hong-kong en juin dernier ont posé un problème pratique du fait de divergences concernant l'interprétation de l'annexe B, paragraphe 1 a). En conséquence, le Canada a demandé à l'OST d'examiner cette affaire et de formuler les recommandations voulues pour faciliter la conclusion officielle de l'accord bilatéral paraphé entre ces deux pays. Les discussions qui ont suivi dans le cadre de l'OST ont fait apparaître des divergences de vues quant à la date à partir de laquelle il faut calculer la période de référence mentionnée dans ce paragraphe, lorsqu'il existe une procédure interne du type décrit.

---

<sup>1</sup>Trente et unième réunion

5. Pour certains, les dispositions en question visent à laisser à ces pays deux mois supplémentaires ou, si l'on ne dispose pas de renseignements, trois mois, pour mener leurs enquêtes intérieures sans être pénalisés en ce qui concerne la période de référence. L'expression "si cette période est postérieure à la première" empêcherait ces pays de se reporter à une période antérieure à celle échue deux mois (ou trois mois, si l'on ne dispose pas de renseignements) avant la date d'ouverture de ces enquêtes.

6. Pour d'autres, la date applicable est celle à laquelle aura été engagée la procédure, ou bien deux mois ou, si l'on ne dispose pas de renseignements, trois mois, avant celui où la demande de consultation a été présentée par suite de cette procédure intérieure, si cette période est postérieure à la première. Ainsi, en aucun cas la période de référence ne pourrait être antérieure à celle échue trois mois avant la date de la demande, ceci afin de ne pas augmenter encore les difficultés auxquelles sont confrontés les exportateurs en raison des incertitudes commerciales dues à la mise en place de la procédure interne.

7. Etant donné ces divergences d'opinion, l'OST a renoncé à se prononcer sur cette affaire dans l'immédiat mais il a recommandé aux deux parties de s'employer par tous les moyens possibles à résoudre bilatéralement les problèmes pratiques qui ont été soulevés. L'OST pourrait revoir la question de l'interprétation de ce paragraphe si des difficultés subsistaient.

8. L'OST a reçu des notifications en application de l'article 3, paragraphe 8, concernant le renouvellement ou la prorogation de certains accords conclus en vertu de l'article 3. A propos de ces notifications, l'OST a discuté de la procédure à suivre dans les cas de ce genre. Lorsqu'une demande de consultation est présentée par un pays importateur en vue d'un renouvellement, il est recommandé d'en avertir le Président de l'OST et de lui adresser pour information un exposé factuel détaillé des raisons pour lesquelles ces limitations restent nécessaires. L'examen de tout accord de renouvellement serait mené par l'OST conformément à la procédure applicable.

9. Le Président a informé l'OST que les pays participants n'avaient pas répondu de façon satisfaisante à sa lettre du 11 août leur demandant de communiquer des renseignements sur les systèmes de surveillance des importations. Jusqu'ici, 12 pays seulement ont répondu. L'OST a confirmé qu'il était souhaitable de réunir de telles informations et il a demandé à ceux qui ne l'avaient pas encore fait de les fournir dans les plus brefs délais.

10. Il a été convenu que l'OST tiendra sa prochaine réunion du 27 au 29 janvier 1976.